R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Département du Nord

Commune de OCHTEZEELE

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à UN PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

(I) RAPPORT D'ENQUÊTE

Arrêté du 25 janvier 2019 de Monsieur le Directeur Général de NOREADE

Période de l'enquête publique : 18 février au 18 mars 2019
Commissaire-Enquêteur : Guy BOTIN

Plan

		page
Chapitre 1	**GENERALITES RELATIVES A L'OBJET DE L'ENQUETE…….**	**4**
1-1	Préambule…….	4
1-2	Objet de l'enquête…….	5
1-3	Le zonage actuel…….	7
1-4	Les prescriptions soumises à l'enquête ……..	8
1-5	Cadre juridique…….	8
1-6	Composition du dossier……..	10
1-7	Impact sur l'environnement……	10
Chapitre 2	**ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE……..**	**12**
2-1	Désignation et concertation préalable……	12
2-2	Organisation pratique……..	12
2-3	Visite des lieux…….	12
2-4	Publicité ……..	13
2-4-1	Publicité administrative…….	13
2-4-2	Réunion publique……	13
2-4-3	Affichage……	13
2-5	Notification…….	13
2-6	Déroulement de l'enquête……	13
2-7	Climat de l'enquête……	13
2-8	Clôture de l'enquête……	14
2-9	Notification du procès verbal des observations…….	114
2-10	Relation comptable des observations……	114
Chapitre 3	**EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES……**	**14**
3-1	Observations Recueillies……	14
3-2	Procès-verbal de clôture ……	14
3-3	Mémoire en réponse ……	15
3-4	Analyse des observations……	15
3.5	Observations du commissaire-enquêteur	15
	CONCLUSION GENERALE……	**16**
	Liste des documents annexes……	17

OCHTEZEELE est une commune de 385 habitants située dans le département du Nord (59), arrondissement de Dunkerque, canton de Cassel. Elle fait partie de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE

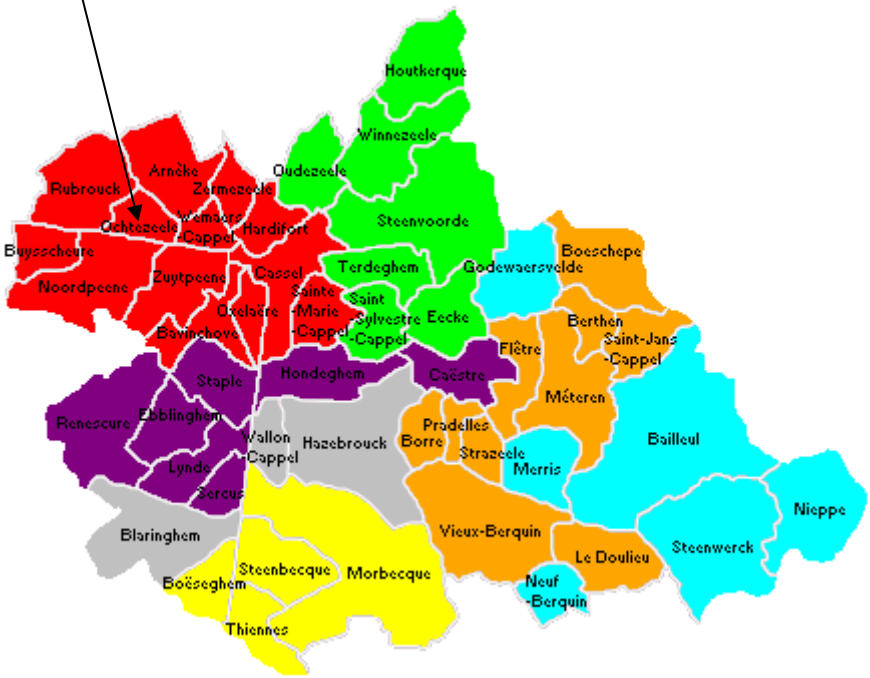

La Communauté de Communes De Flandre Intérieure compte 50 communes et près de 103 916 habitants (INSEE 2015). Son siège social est à Hazebrouck, 41, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny.

CHAPITRE 1 - GENERALITES RELATIVES A L'OBJET DE L'ENQUETE

1.1 Préambule

Les dispositions de l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ochtezeele visent à mettre à la disposition de la commune le schéma global de la gestion des eaux usées et pluviales et permettre aux particuliers de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation.

Ces dispositions ne modifient ni la destination ni le zonage des terrains figurant au PLU en vigueur.

Il est précisé que le réseau d'assainissement collectif a été déployé dans la commune entre 2008 et 2018.

1.2 Objet de l'enquête

La Société NOREADE, dont le siège social est à WASQUEHAL, 23, avenue de la Marne, est en charge de la mise en œuvre de l'assainissement de la commune d'Ochtezeele et doit, à ce titre, porter la procédure d'approbation du zonage d'assainissement.

La présente enquête vise donc à définir la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif dans la commune d'Ochtezeele.

- <u>En quoi consiste l'assainissement collectif.</u>

Il a pour objet de mettre en place un système de collecte des eaux usées, de leur transfert par le réseau public en vue de leur épuration, de l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et de la gestion des sous-produits de l'épuration.

- <u>En quoi consiste l'assainissement non collectif.</u>

Il désigne tout système de traitement des eaux usées et leur rejet pour les logements non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

❖ <u>Description du système d'assainissement collectif dans la commune d'Ochtezeele.</u>

La zone d'assainissement collectif concerne les parcelles construites ou non construites situées dans le périmètre ci-dessous :

Rue principale depuis le numéro 295 jusqu'à la limite à l'est du champ d'extension du PPRI
Rue de la mairie depuis le n° 206 au nord jusqu'au croisement avec la rue principale au sud.
Rue du presbytère depuis le croisement avec la rue principale au nord jusqu'au numéro 380 au sud
Rue du champ du Coutre dans sa totalité
Rue de la Molle
Rue de Saint-Omer

Le tout étant en réseau séparatif[1].

Les eaux usées sont acheminées dans le réseau collectif mis en place par NOREADE. Les eaux pluviales s'écoulent vers le milieu naturel ou vers le réseau pluvial lorsqu'il y en a un.

Le réseau d'assainissement collectif est raccordé par une conduite de refoulement depuis la rue principale jusqu'à la station d'épuration intercommunale de Noordpeene

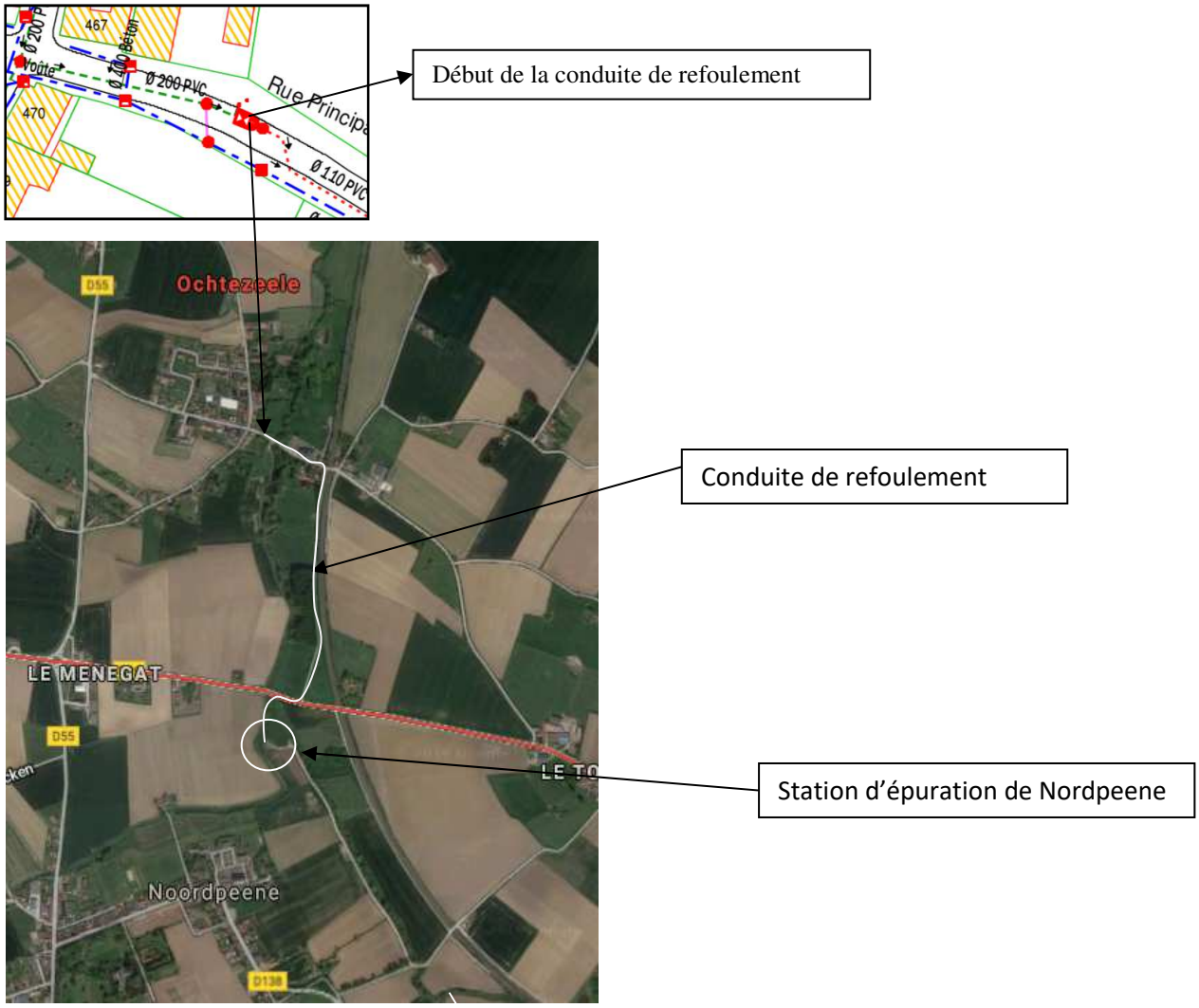

[1] Le réseau séparatif : c'est un réseau d'assainissement dans lequel deux réseaux distincts sont mis en place, l'un pour évacuer les eaux pluviales, l'autre pour évacuer les eaux usées. Seules les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration pour traitement

❖ <u>Zone d'assainissement non collectif</u>

Cette zone reprend l'ensemble des parcelles ce qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'assainissement collectif.

<u>Description des différents systèmes d'assainissement non collectifs proposés dans la commune d'Ochtezeele.</u>

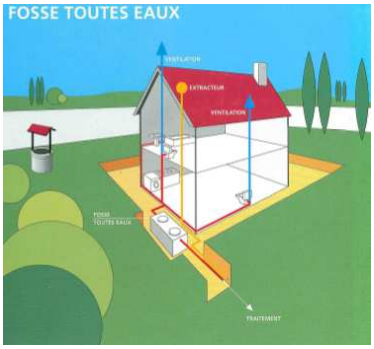

Fosse toutes eaux

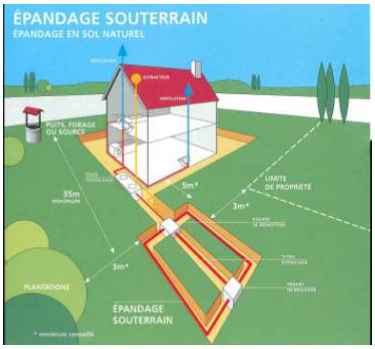

Epandage souterrain

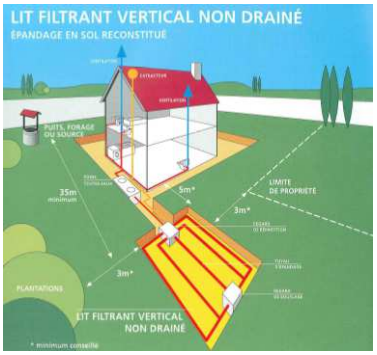

Lit filtrant vertical non drainé

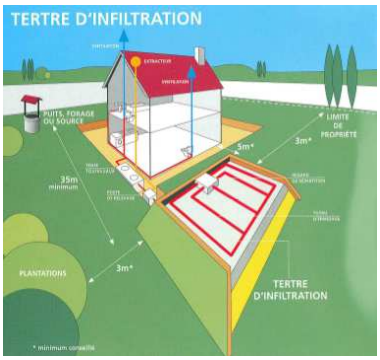

Tertre d'infiltrations

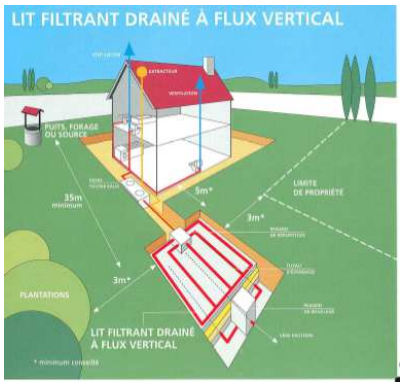

Lit filtrant drainé à flux vertical

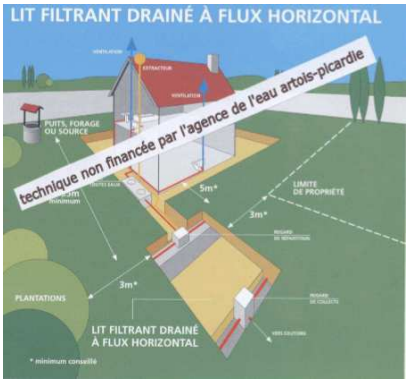

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Ce dernier système de doit être mis en place que dans les cas ou le sol est inapdaté à l'épandage naturel et qu'il est impossible de mettre en place un lit filtrant à flux vertical

Le choix du mode d'assainissement à choisir dépend de la pédologie[2] du terrain, allant du plus simple par la mise en place d'une fosse toutes eaux, au plus complexe par la réalisation d'un lit filtrant.

[2] La pédologie est la science des sols. C'est l'étude de l'organisation (structures et fonctionnement) des sols, de leurs propriétés, de leur distribution dans l'espace et de leur évolution dans le temps.

1.3 - Le zonage actuel

La totalité du territoire de la commune est couvert par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 8/2/1990 et modifié le 11/5/2010

La **zone U** est affectée à l'habitation, aux commerces, aux services et aux activités artisanales et agricoles
La **zone NAa** est une zone naturelle réservée à une urbanisation à court terme sous forme sous forme d'opérations groupées ou de lotissement
La **zone NAb** est une zone naturelle plus particulièrement destinées à accueillir des activités industrielles, commerciales ou artisanales
La **zone NC** est une zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole comprenant des constructions isolées en milieu rural

Chacune de ces zones fait l'objet d'un article « Assainissement » (Article U4 b pour la zone U, NAa4 pour la zone NA, NAb2 pour la zone NAb et NC4 pour la zone NC), qui stipule :
« *Le raccordement par canalisations souterraines au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction.*
Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure ou il est conforme aux prescriptions en vigueur et est conçu de façon à être mis hors circuit et raccordé au réseau collectif dès sa mise en service »

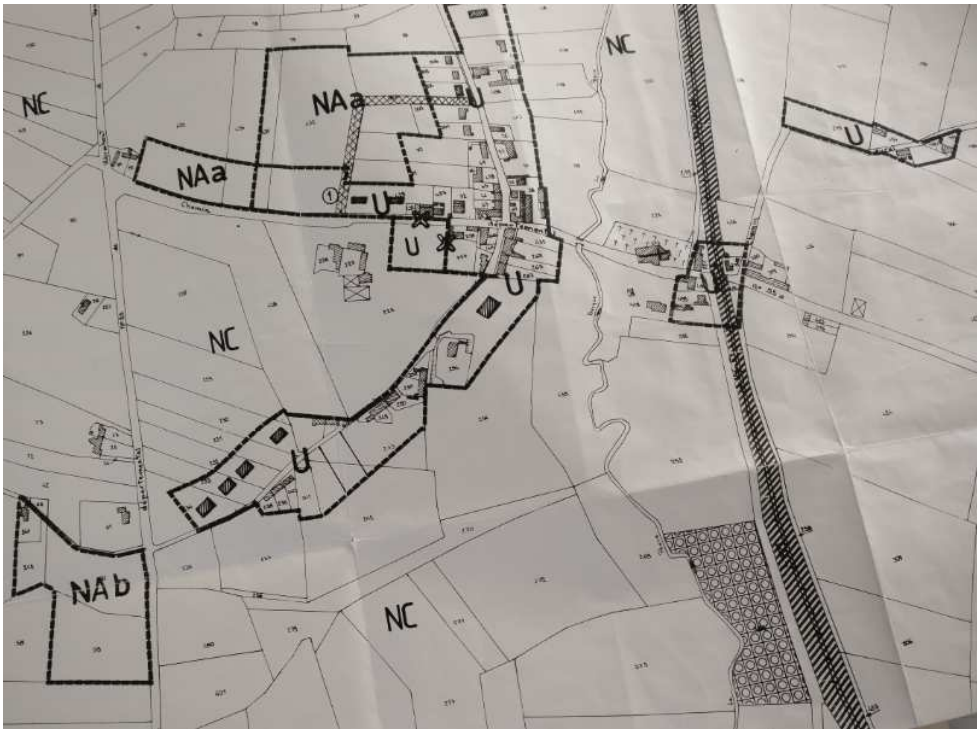

La commune est couverte par le PPRi de la vallée de l'Yser pour les terrains proches du cours d'eau « La Penne Becque ».
Au vu du plan ci-dessous aucune habitation ne se trouve dans le périmètre protégé.

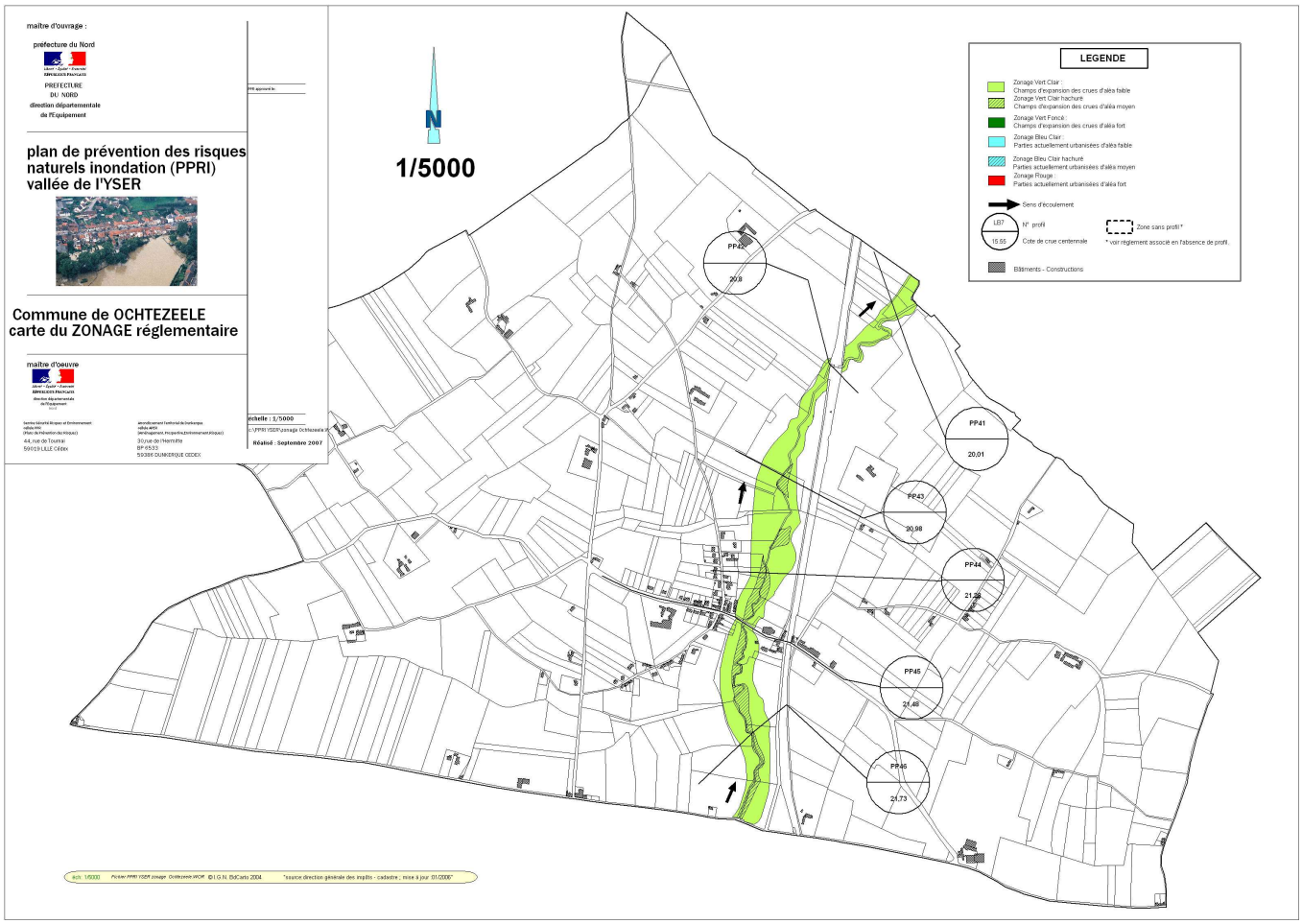

1.4 – Les prescriptions soumises à l'enquête.

L'enquête consiste donc à définir deux zones d'assainissement. La première qui délimite la zone d'assainissement collectif, la seconde, par défaut, les zones non reprises par cette dernière correspondant à des habitations diffuses sur le territoire de la commune.

62 % des logements de la commune sont raccordables à l'assainissement collectif. Elles disposent du service mais ne sont pas forcement encore raccordés en domaine privé.

Il n'y a pas de modification des zonages du POS.

1.5 - Cadre juridique.

L'OBLIGATION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES COMMUNES

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC).

Les zones d'assainissement collectif obligent les usagers à raccorder leur construction au réseau public, c'est-à-dire aux égouts. Ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à partir de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées (article L1331-1 du Code de la Santé Publique), et son coût incombe exclusivement au propriétaire de la construction. Les communes sont tenues quant à elles, d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et l'épuration de l'ensemble des eaux collectées dans des stations d'épuration des eaux usées.

Les zones d'ANC obligent les usagers à mettre en œuvre leur propre installation d'ANC pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques. Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et peuvent si elles le souhaitent, prendre en charge leur entretien.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET LES DISPOSITIONS DU PLU

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Lorsque le zonage est fixé par le PLU, il fait partie intégrante du document d'urbanisme. Toutefois, la plupart du temps, PLU et zonage d'assainissement sont deux documents séparés. Dès lors, le zonage d'assainissement n'a pas à être compatible avec le PLU, ni inversement.

Si une commune compétente en urbanisme a délégué la compétence d'établissement du zonage d'assainissement à un syndicat ou un EPCI il sera nécessaire de réviser indépendamment le zonage d'assainissement, dans les délais laissés à l'appréciation des décideurs locaux.

Dans tous les cas, les dispositions du PLU relatives aux réseaux ont intérêt à être cohérentes avec le zonage d'assainissement, bien qu'il soit tout à fait possible de créer une nouvelle zone constructible au PLU sur une zone d'ANC. Il est par contre impossible d'imposer dans le PLU un raccordement au réseau d'assainissement collectif sur une zone d'ANC.

Dans ce cas précis d'urbanisation en zone d'ANC, en attendant que le zonage d'assainissement soit révisé, il faut savoir que rien n'interdit à l'aménageur de réaliser un réseau d'assainissement collectif, bien qu'il n'y soit pas obligé (ni par le zonage d'assainissement, ni par le PLU). Toutefois, on voit mal comment un aménageur pourrait créer un projet important avec une gestion économe de l'espace, sans réseau d'eaux usées. Quant au gestionnaire de réseau, bien qu'en théorie le zonage d'assainissement ne lui impose pas d'accepter le raccordement de la nouvelle opération à son réseau public, il n'en reste pas moins qu'il serait tenu à une certaine cohérence s'il a lui-même classé la zone constructible dans le PLU (dans le cas où le gestionnaire de réseau est aussi l'autorité compétente pour le PLU) ou s'il a émis un avis favorable à ce PLU en tant que personne publique associée.

L'enquête publique s'appuie sur les textes en vigueur ci-dessous et notamment :

- **De la compétence de NOREADE**

- Par adhésion au SIDEN-SIAN en date du 14 décembre 2004 la commune d'Octezeele a donné la compétence à NOREADE pour la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur la commune et à ce titre pour porter la procédure d'approbation du zonage d'assainissement.

- **De l'organisation générale des enquêtes publiques environnementales**

- Code de l'environnement (III-II-I) Art L.123-1 et suivants
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 123-19 ;
- Décrets modifiés n°85-452 et n°85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi 83-630 sus-visée ;
- Décret n° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique

- **<u>De l'organisation de la présent enquête publique portant zonage d'assainissement</u>**

- L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC).
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 19 novembre 2018
- Arrêté de Monsieur le Directeur Générale de la Régie NOREADE en date du 25 janvier 2019.

1.6 - Composition du dossier

Un dossier comportant :

- La présentation générale de l'enquête et son environnement,
- Les techniques et les zones concernées par l'assainissement collectif
- Les techniques et les zones concernées par l'assainissement non collectif.
- Un plan à l'échelle 1/1500° des réseaux d'assainissement
- Un plan à l'échelle 1/4000° de la commune
- Les annexes :
    - La délibération du Conseil d'Administration de NOREADE approuvant la mise en enquête publique du zonage de la commune,
    - La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
    - La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille
    - L'arrêté de Monsieur le Directeur de NOREADE du 25 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique
    - Le plan du zonage de l'assainissement des eaux usées,
    - Le plan des réseaux d'assainissements existants
    - Le schéma d'assainissement,
    - Une plaquette « Assainissement non collectif »
    - Le règlement du service d'assainissement collectif
    - Le règlement du service d'assainissement non collectif
- Les consultations préalables prévues par les textes,

m'a été adressé par voie postale en date du 2 février 2019.

1.7 - Impacts du projet sur l'environnement

<u>Sur l'eau</u>. : Les impacts sur l'environnement peuvent résulter des secteurs non repris dans la zone d'assainissement collectif, en raison des risques de pollution du sous-sol suite à la diffusion d'eaux usées non traitées.

Le territoire de la commune d'Ochtezeele s'inscrit dans le contexte environnemental suivant.

Des zones protégées – Natura 2000 - PNR Caps et marais d'Opale (zone en vert sur le plan ci-dessous)

Site 22 – FR3100495: Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (62 et 59) - Commune de Clairmarais

ZPS 04 - FR3112003 : Marais Audomarois (62 et 59) Commune de Clairmarais

Ces zones se situent à respectivement à 4.9 km et à 6.4 km du territoire de la commune

Des points de prélèvement d'eau à usage d'irrigation

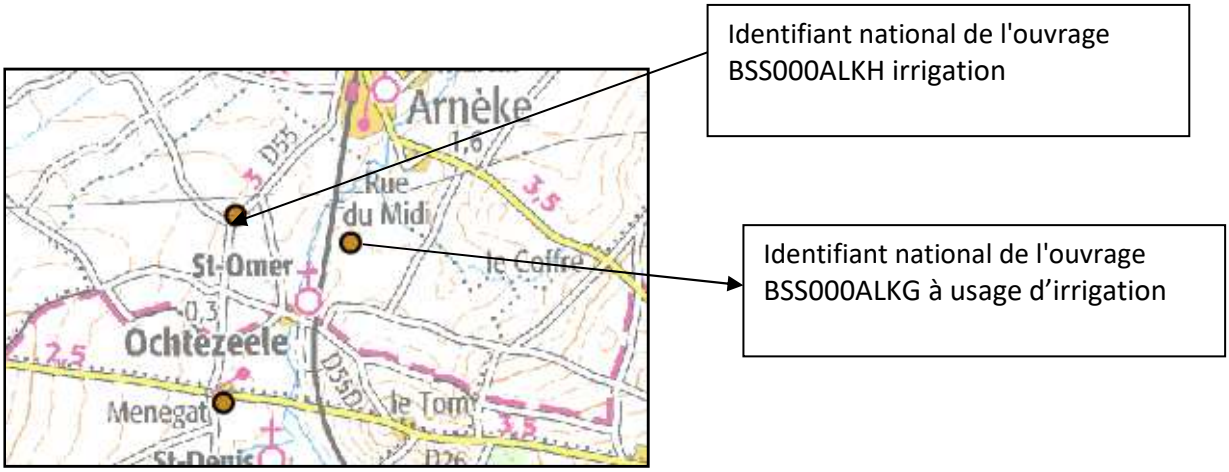

Ces points de prélèvement ne sont pas à usage domestique

- **En l'absence de zones protégées à proximité et de zones de pompage d'eau à usage domestique, il n'est identifié aucun impact sur l'eau.**

Sur le sol.

- **Concernant le réseau de l'assainissement collectif sous canalisations enterrées, il n'est identifié aucun impact sur le sol et le sous-sol.**

- **Concernant le secteur d'assainissement non collectif et sous réserve du respect des préconisations, il n'est identifié aucun impact sur le sol et le sous sol**

Sur le paysage

- **Il n'est relevé aucun impact sur le paysage.**

CHAPITRE 2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation et concertation préalable

Dès ma nomination par ordonnance du 19 novembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (annexe 1), j'ai contacté la NOREADE et la Mairie d'Ochtezeele pour fixer les modalités de l'enquête publique et les horaires de permanence lesquels, après concertation, ont été fixés aux dates et heures suivantes

1ere permanence le 18 février 2019 de 14h00 à 17h00
2eme permanence le 28 février 2019 de 14h00 à 17h00
3eme permanence le 8 mars 2019 de 9h00 à 12h00
4eme permanence le 18 mars de 14h00 à 17h00

2.2 - Organisation pratique

La Mairie d'Ochtezeele a mis à la disposition du public un espace suffisant, et accessible pour une prise de connaissance du dossier dans de bonnes conditions.

Le dossier complet ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public.

En dehors des jours de permanence, la Mairie d'Ochtezeele s'est assurée que le dossier était complet et que le registre était bien à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie, à savoir :
Les lundis de 14h00 à 16 h00
Les jeudis de 14h00 à 16h00
Les vendredis de 9h00 à 12h00

2.3 - Visite des lieux

Le 19 décembre 2018, je me suis rendu sur le site de NOREADE à Cassel, afin de prendre connaissance du dossier, de ses enjeux. Au vu des renseignements donnés il ne m'a pas paru utile d'aller sur les lieux de l'enquête.

2.4 - Publicité

2-4-1 - La publicité administrative a été effectuée

- une première fois le samedi 2 février 2019 dans La Voix du Nord, édition de Lille et Hazebrouck (annexe 2) et dans la gazette du Nord-Pas de Calais du 26 janvier au 1er février 2019 (annexe 3)

- Une deuxième fois le mercredi 20 février dans La Voix du nord – éditions de Lille et Hazebrouck (annexe 4) et dans la gazette du Nord-Pas de calais du 16 au 22 février 2019 (annexe 5)

2-4-2 - Réunion complémentaire

Aucune réunion ou information complémentaire n'a été organisée.

2-4-3 – Affichage

J'ai constaté que pendant toute la durée de l'enquête que l'affichage a bien été effectué sur panneau d'affichage en Mairie de Ochtezeele.

L'arrêté n°85-453 du 23 avril 1985 a été respecté.

La publication par voie d'affiches a été conforme au décret susvisé.

2-5- La notification de l'ouverture de l'enquête.
En date du 4 décembre 2017, NOREADE a déposé une demande d'examen du projet d'élaboration du zonage d'assainissement auprès de la MRAe. Cette dernière a rendu son avis le 31 janvier 2018. (annexe 6)

2-6 - Déroulement de l'enquête :

Permanence du 18 février 2019 de 14h00 à 17h00
Aucune observation.

Permanence du 28 février 2019 de 14h00 à 17h00
Aucune observation.

Permanence du 8 mars 2019 de 9h00 à 12h00
Aucune observation

Permanence du 18 mars 21019 de 14h00 à 17h00
Aucune observation

2.7 - Climat de l'enquête

La Mairie d'Ochtezeele a prévu les espaces suffisants et fonctionnels pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions.

Le registre d'enquête et le dossier complet d'enquête ont été disponibles en permanence aux heures d'ouverture des bureaux sur toute la période relative à l'enquête publique.

Aucun incident n'est à signaler.

2.8 - Clôture de l'enquête

Le 18 mars 2019, à l'expiration du délai de l'enquête, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur. (Annexe 7)

2.9 - Notification du procès-verbal des observations

Le procès verbal de l'enquête a été adressé à Monsieur le Président de NOREADE par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, le 19 mars 2019.

2.10 - Relation comptable des observations

Sans objet

CHAPITRE 3. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 Observations recueillies

1ere permanence le 18 février 2019 de 14h00 à 17h00
Aucune.

2eme permanence le 28 février 2019 de 14h00 à 17h00
Aucune.

3eme permanence le 8 mars 2019 de 9h00 à 12h00
Aucune.

4eme permanence le 18 mars de 14h00 à 17h00
Aucune.

3.2 Procès-verbal de clôture

Par courrier électronique en date du 19 mars 2019, et en application de l'article de l'arrêté du 25 janvier 2019 , j'ai envoyé à NOREADE le PV de clôture de l'enquête suivant les termes ci-dessous : (annexe 8)

« *Aucune observation orale ou écrite n'a été formulée au cours de l'enquête qui s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions du 18 février au 18 mars 2019 dans les locaux de la Mairie d'Ochtezele.*

Mes observations personnelles :

Concernant le secteur d'assainissement collectif proposé :
Pourquoi la zone NAa (zone réservée à une urbanisation à court terme..) située n'a-t-elle pas été reprise par anticipation. L'ouverture ultérieure de cette zone à l'urbanisation pourrait nécessiter une modification du zonage d'assainissement.

Concernant le secteur d'assainissement non collectif :
Quelles sont les mesures prises ou à prendre en terme de contrôles des installations ou, à défaut, d'obligation de mise en conformité

Je vous remercie par avance des précisions que vous voudrez bien apporter à ces observations. »

3.3 Mémoire en réponse.

Par courrier électronique en date du 20 mars 2019, NOREADE a fait parvenir ses réponses suivant document annexé. (Annexe 9)

3.4 Analyse des observations

Aucune observation du public.

3.5 Observations du commissaire enquêteur :

Concernant le secteur d'assainissement collectif proposé :
Pourquoi la zone NAa (zone réservée à une urbanisation à court terme..) située n'a-t-elle pas été reprise par anticipation. L'ouverture ultérieure de cette zone à l'urbanisation pourrait nécessiter une modification du zonage d'assainissement.

Réponse de NOREADE :
En effet, la zone n'est pas reprise car Noréade n'a pas vocation à proposer de la viabilisation. Il s'agit d'une zone nouvelle qui sera financée par la personne physique ou morale qui crée le besoin. Nous reprendrons ensuite dans notre patrimoine le réseau afin de l'exploiter et il rentrera alors dans le cadre du zonage d'assainissement collectif.

Concernant le secteur d'assainissement non collectif :
Quelles sont les mesures prises ou à prendre en terme de contrôles des installations ou, à défaut, d'obligation de mise en conformité

Réponse de NOREADE :
Noréade et le SPANC ont mis en place un programme de contrôle périodique. Les riverains seront avertis par courrier, puis prise de rendez-vous.
Si conformité -> ok pour 4 ans ou modulable en fonction des enjeux et des risques.
Si non-conformité -> obligation de mettre l'installation aux normes sous 4 ans si enjeu environnemental majeur. (Cf plaquette jointe)

CONCLUSION GENERALE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête et le déroulement régulier de celle-ci, montrent que la durée de la consultation et sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin d'en prolonger son délai.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier de consultation et notamment du registre d'enquête, de présence du Commissaire enquêteur en Mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête ont bien été respectés.

Dans ces conditions, j'estime avoir agi dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Ochtezeele, un avis fondé qui fait l'objet des **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** joints séparément au présent rapport.

Fait à Dunkerque

Le Commissaire Enquêteur,

Guy BOTIN

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 1 – Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Annexe 2 – 1er avis Voix du Nord du 2 février 2019

Annexe 3 – 1er avis La gazette du NPdC du 26/1 au 1/2/2019

Annexe 4 – 2eme avis Voix du Nord du 20 février 2019

Annexe 5 – 2eme avis de la gazette du NPdC du 16 au 22/2/2019

Annexe 6 – Avis de la MRAe

Annexe 7 – Registre d'enquête

Annexe 8 -Le procès verbal de clôture de l'enquête

Annexe 9 - Mémoire en réponse de Monsieur le Président de la NOREADE

Annexe 10 – Arrêté du 25 janvier 2019 de Monsieur le Président de la NOREADE

Annexe 11 – Certificat de publication et d'affichage.

La protection des captages contre les pollutions diffuses

Une procédure de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, contre les pollutions ponctuelles est mise en œuvre dans le cadre du code de la santé publique.

De manière complémentaire, une protection des captages contre les pollutions diffuses, notamment aux nitrates et aux pesticides est mise en œuvre avec l'établissement des bassins d'alimentation de captage, des zones de vulnérabilité et de plans d'action pluriannuels concernant notamment les activités agricoles, industrielles, les installations d'assainissement et les infrastructures de déplacement.

En matière de lutte contre les pollutions diffuses, 6 captages d'eau destinée à la consommation humaine ont été désignés prioritaires en région au titre du Grenelle de l'environnement. Il s'agit des champs captants du sud de Lille, d'Inchy, d'Étaples-Lefaux, d'Airon-Saint-Vaast, de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin.
Ces captages ont été désignés sur la base de leur enjeu stratégique fort sur le plan sanitaire (notamment la population desservie) et au regard de leur contamination par les nitrates et/ou les produits phytosanitaires.

Des études techniques ont été mises en œuvre par les collectivités responsables de l'alimentation en eau des populations par ces captages : délimitation de l'aire d'alimentation des captages, définition de leur vulnérabilité aux pollutions, étude des pressions exercées sur la ressource en eau.

Ces études permettent de définir une zone à enjeu particulier autour des captages, ainsi qu'un plan d'actions multi-thématiques (concernant les activités industrielles, agricoles et les pollutions domestiques) pour protéger la ressource.
L'objectif est d'aboutir localement de façon concertée à un plan d'actions dont la mise en œuvre sera évaluée annuellement.

A ce jour, les zones à enjeu et plans d'actions ont été définis techniquement pour l'ensemble des 6 captages Grenelle. Ces éléments ont été soumis (ou le seront prochainement) par les collectivités à l'approbation des préfets.

L'approbation préfectorale marquera le point de départ de la mise en œuvre des plans d'actions sur la base du volontariat, pour une période de 3 années. En cas d'adhésion volontaire insuffisante, les préfets pourront initier un processus rendant obligatoires certaines actions pour s'assurer de la mise en œuvre effective de la protection de ces captages.

Outre les captages Grenelle, 8 captages ont aussi été désignés en région pour leur intérêt stratégique proche de celui des captages Grenelle (captages de Ferrière-la-Grande, Limont-Fontaine, Bachant, Neuvilly, Samer, Tingry, Carly et Aire-sur-la-Lys). Il font l'objet des mêmes études sans être intégrés à ce stade à la liste des captages prioritaires.

Par ailleurs, les captages dont le volume d'exploitation est supérieur à 500.000 m3 par an sont identifiés en tant que tels dans le SDAGE Artois Picardie 2010 - 2015.
Ces captages devront faire l'objet des mêmes études techniques que les captages Grenelle, afin que soit défini un plan d'actions volontaire multi-thématiques à suivre régulièrement.

Voir le document PDF : Captages prioritaires Grenelle et complémentaires aux Grenelle

Pour en savoir plus : consulter le site Internet de l'ARS www.ars.nordpasdecalais.sante.fr

La réglementation distingue trois types de contrôle différents :

- Si votre installation a déjà fait l'objet d'un contrôle, le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

- Si votre installation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle, celle-ci devra être contrôlé avant le 31 décembre 2012, deux situations existent :

  -
    - votre installation a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

  -
    - votre installation a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

La vérification de conception et d'exécution [1] consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

19 points de contrôle sont à vérifier à minima [2].

[1] article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif au contrôle des installations

[2] fixés par l'annexe 1 colonne 3 de l'arrêté

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, impose aux communes d'effectuer le contrôle des installations d'assainissement non collectif suivant une périodicité ne pouvant dépasser dix ans.
Cela signifie que les communes, compétentes en matière de contrôle des installations

d'assainissement non collectif, peuvent fixer une fréquence de contrôle inférieure à 10 ans, lorsque c'est justifié.

Par ailleurs, l'article L.2224-12-2 du CGCT permet aux communes ou à leurs groupements de fixer le montant de la redevance pour assainissement non collectif, et donc le coût du contrôle de l'installation, après délibération.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification [1].

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

[1] Art.1331-1-1, II, al.2 du CSP